

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-02-39x-00165

Référence de la demande : n°2024-00165-011-001

Dénomination du projet : Opération immobilière Sécary à La Teste de Buch

Lieu des opérations : -Département : Gironde -Commune(s) : 33115 - La Teste-de-Buch

Bénéficiaire : IMMOBILIERE ATLANTIC AMENAGEMENT

MOTIVATION OU CONDITIONS

Il est à souligner que le travail d'instruction (demande de compléments notamment) a sans doute participé de près à la qualité finale du dossier abouti, clair, autoportant et suffisamment documenté pour en permettre l'évaluation. Cela étant certains éléments seront à compléter, d'autres à modifier.

Contexte

La demande de dérogation est déposée par la société 3 F Immobilière Atlantique Aménagement entreprise sociale pour l'habitat. Le projet consiste en la construction d'un ensemble immobilier, dans le quartier Sécary, en entrée sud de la commune de La Teste-de-Buch, sur le Bassin d'Arcachon (33).

Le projet soutenu par la commune s'implante sur une parcelle de 5,1 ha, mi-boisée, mi-prairiale avec 3 granges anciennes. Il comprend :

- 150 logements (90 à caractères sociaux, 60 libres), 2 terrains constructibles de 400 m² et leurs accès,
- des aménagements paysagers,
- un parcours sportif en milieu boisé,
- un parcours ludique sur la faune et flore locales,
- des aires de jeux,
- 254 places de parking.

La bande de retrait de 100 mètres inconstructible en partie nord liée à la route nationale, représentant 5 600 m², sera aménagée en espace agricole commun (jardins partagés et micro-ferme).

Il n'y a aucun zonage d'inventaire ou de protection dans l'aire du projet, en revanche le site constitue un « pas japonais » dégradé (urbanisation entre les deux) de la trame verte locale en permettant une connexion entre la ZNIEFF de type 2 « Forêt usagère de La Teste-de-Buch » / ZSC « Forêts dunaires de La Teste-de-Buch », situées à 1 km, et la forêt relictuelle située au niveau de la coupure d'urbanisation entre La Teste et Gujan-Mestras. La Craste de Nezer longe le périmètre d'étude à l'Est.

Éligibilité de la dérogation :

Raison impérative d'intérêt public majeur :

Dans le cadre de la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) et de la loi Duflot, la commune de La Teste-de-Buch doit rattraper son retard en matière de production de logements sociaux (constat de déficit de 1563 logements sociaux en janvier 2022). Ces obligations réglementaires sont de nature à justifier l'intérêt public majeur du projet.

Absence de solution alternative :

Il serait opportun de localiser le site projet sur les différentes cartes censées justifier l'absence de solution alternative, il est en l'état bien difficile de se repérer sur ces supports.

La politique des dents creuses est avancée pour justifier l'absence de solutions alternatives, toutes les dents creuses devant faire l'objet de construction dans les années à venir avec des extensions latérales hors des zones actuellement urbanisées. Le secteur de Sécary présentait un avantage de faire 5 ha d'un seul tenant et d'appartenir à un propriétaire privé.

Il n'y a pas de comparaison avec d'autres sites, le dossier manque de justifications (impact précis de la biodiversité hors « espaces verts ») concernant les variantes possibles de moindre impact sur la biodiversité.

État initial

Trois aires d'études ont été utilisées (immédiate, rapprochée, éloignée), les deux premières concernent l'aire de réalisation du projet, et ne varient que par l'intégration d'une petite surface complémentaire (aire rapprochée), la troisième (aire éloignée) porte sur un rayon de 5 km. De manière peu compréhensible, l'aire rapprochée n'intègre pas toute la surface de l'emprise du projet.

La répartition temporelle des visites de terrain couvre de février à octobre. Elle est satisfaisante malgré le fait que certains groupes sont peu couverts aux différentes saisons. Les protocoles sont présentés en annexe ainsi que les relevés bruts de végétation, les relevés faune et flore sont localisés. Le dispositif permet d'avoir une vision synthétique des principaux enjeux écologiques présents.

Une étude bibliographique a été menée en utilisant les sites et ressources de référence. Elle est bien menée et l'analyse est pertinente.

La présentation de la flore et des habitats est claire, précise et lisible. 64 % (partie sud) de la parcelle est une surface boisée : reliquat d'une ancienne exploitation de Pin maritime, en mélange avec une chênaie acidiphile (24 %), présentant de nombreux chênes pédonculés remarquables de par leur taille et des chênes matures à cavités. Le tiers nord-est est une ancienne zone de pâture et de culture (prairie mésophile), sur laquelle on trouve trois anciennes granges. Les photos aériennes témoignent de la non-évolution du site depuis les années 50. Une zone humide de 3 570 m² (7,5 %) sur laquelle se développe une saulaie marécageuse, présentant une mare de 525 m² et un fossé, s'étire sur un axe nord-ouest / sud-est en limite de la partie boisée et de la prairie. Une zone de roncier et une prairie humide à Ajonc d'Europe très localisée jouxtent la zone humide en partie nord.

13 sondages pédologiques ont été réalisés pour préciser la localisation de la zone humide.

CERFA

Le pétitionnaire présente 3 CERFA dûment remplis :

- pour l'arrachage de Lotier hispide,
- la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces animales,
- la destruction d'individus d'espèces animales protégées.

Les enjeux

Les enjeux sont définis selon la méthode du Guide aquitain pour la prise en compte de la réglementation « espèces protégées » dans les projets d'aménagement et d'infrastructures.

Connexions sites et trames

Le site ne présente aucun zonage biodiversité (le plus proche se situe à 1 km) et ne recoupe pas de parcelle de compensation.

Le site, inclus dans un réservoir de biodiversité terrestre, constitue un pas japonais dégradé (urbanisation entre les deux) de la trame verte locale en permettant une connexion entre la ZNIEFF de type 2 « Forêt usagère de la Teste-de-Buch » / ZSC « Forêts dunaires de La Teste-de-Buch », situées à 1 km, et la forêt relictuelle située au niveau de la coupure d'urbanisation entre La Teste et Gujan-Mestras. La Craste de Nezer longe le périmètre d'étude à l'Est.

Le site projet comme les alentours sont inclus dans des zones humides potentielles. L'une d'elles est clairement délimitée au nord-est du site. Une approche d'évaluation du projet d'aménagement sur les alimentations hydrologiques de la zone humide serait nécessaire.

Enjeux flore

Deux espèces patrimoniales ont été trouvées sur le site :

- Le Lotier velu (*Lotus hispidus*) : espèce protégée, plusieurs stations représentant 24 pieds lors de l'inventaire (espèce annuelle à forte variabilité) ont été inventoriées sur la prairie nord et une dépression humide. La surface d'habitats favorables à l'espèce a été estimée à 4 404 m².
- La Serradelle (*Ornithopus sativus*) : en NT sur la liste rouge nationale et déterminante ZNIEFF (non protégée), elle est présente au niveau de la prairie acidiphile (nord du site).

Le site dispose de nombreux arbres remarquables présentant des dendromicrohabitats et permettant d'accueillir des chiroptères (19 arbres) ou des coléoptères saproxyliques (1 pour le Grand Capricorne).

3 stations très localisées de plantes exotiques envahissantes (Érable negundo, Raisin d'Amérique, Laurier palme) ont été répertoriées sur la parcelle.

Une cartographie précise permet de localiser l'ensemble des enjeux flore.

Enjeux faunistiques

Ce site à caractère globalement naturel au sein de la matrice urbaine est une zone favorable et fonctionnelle (repos, transit, alimentation ou reproduction) pour de nombreuses espèces. L'analyse issue des relevés de terrain cite pour les différents groupes :

- Mammifères terrestres : l'Écureuil roux, Hérisson d'Europe.
- Les chiroptères : des chauves-souris anthropophiles (granges : gîte de transit) 19 chênes matures présentent des cavités favorables aux chiroptères (pipistrelles en majorité et Murin d'Alcathoe).
- Les oiseaux : 22 espèces protégées et 6 espèces patrimoniales sont présentes et certaines sont érigées comme espèces parapluies pour leurs milieux : Bouscarle de Cetti pour les milieux arbustifs ; Rougequeue noir pour les habitats anthropophiles (granges) ; Gobemouche gris pour les milieux arborés. Les arbres matures sont attractifs pour plusieurs espèces (mésanges). Les pelouses sont des lieux de chasse pour plusieurs espèces.
- Les reptiles : il a été pris en compte différentes espèces potentielles (dont la détection est parfois difficile) : Couleuvre verte et jaune, Couleuvre helvétique et Lézard des murailles.
- Les amphibiens : il n'y aurait que du crapaud commun.
- Insectes : pas d'enjeu odonate, ni rhopalocère, il est noté en revanche la présence du Grand Capricorne sur un chêne au centre de la parcelle. Présence potentielle de Lucane Cerf-volant. Un seul arbre présente des traces avérées « trou de sortie de Grand Capricorne ». Toutefois, avec un cycle de développement larvaire de 3 ans environ, il est important de considérer tous les vieux chênes comme favorables à cette espèce dans le contexte du projet, en particulier les arbres favorables aux chiroptères.

Les enjeux sont globalement jugés comme modérés à forts sur la parcelle. Les enjeux concernant les chiroptères semblent sous-estimés vu les statuts de protection et de menaces sur les listes rouges et les utilisations du site pour certaines espèces. Ceci nécessite une mise à jour. Les quelques relevés effectués ne représentent pas l'activité complète ou potentielle du site. Il est important de garder cela à l'esprit lors de l'analyse.

Impacts bruts

Les impacts sont identifiés à l'aide des Lignes directrices nationales sur la séquence ERC, CGED 2013.

- Impacts directs :
 - o 27 m² de zone humide ;
 - o 3 130 m²d'habitats favorables au lotier velu ;
 - o 1,53 ha défriché construit lieu d'habitats pour les différents groupes spécifiques des milieux boisés et ouverts ;
 - o Destruction de la grange : habitat à chiroptères et oiseaux.
- Impacts indirects :

Si quelques points sont évoqués sur les impacts de l'aménagement de la zone, **il semble y avoir une méconnaissance des incidences induites par les activités et la présence humaine**. Même si les arbres à gîte sont conservés, les impacts vont être majeurs. Pour les chiroptères comme la Barbastelle par exemple, la densification urbaine liée aux projets, la perte d'habitat naturel vont conduire à un dérangement et à une perte de ressource peu compatible avec leur maintien au sein de la zone. De la même manière, le dossier manque de précision sur l'impact du projet sur le maintien des conditions hydrologiques favorables à la pérennité de la zone humide.

La quasi-totalité des impacts indirects est qualifiée de faible. De même pour les impacts bruts du projet. L'analyse sous-estime les impacts bruts de manière mal justifiée. Ce volet est à revoir.

P.177 est explicité ce qu'est un impact faible : « *L'espèce ou l'habitat se maintient sur le site malgré l'effet d'emprise du projet. Son écologie lui permet d'utiliser les habitats conservés ou réaménagés pour la totalité de son cycle biologique. L'impact sur la population n'est pas négligeable, mais suffisamment faible ou l'espèce suffisamment tolérante pour ne pas pâtir de cette consommation d'espace.* »

Cette définition est en contradiction avec la qualification en impact faible des impacts bruts du projet. Comment imaginer que la bétonisation des sols et les perturbations ne puissent avoir d'impacts sur les arbres et les espèces qui les occupent ? La circulation des personnes, des véhicules, les bruits, les animaux domestiques... sont autant de points qui semblent être sous-estimés ici. La vision écosystémique fait ici encore défaut. **Le CNPN demande que soit revue cette évaluation des impacts.**

Impacts cumulés

Une analyse des impacts cumulés est menée sur 14 projets situés aux alentours. Le pétitionnaire ne retient toutefois aucun impact cumulé avec le présent projet, l'argumentation est succincte. Il serait bon de comprendre ce projet dans une stratégie globale, car elle est affichée comme telle, d'urbanisation des dents creuses, et d'avoir une vision spectrale sur les impacts prévisibles de cette stratégie. Si les opérateurs sont différents, si les objets sont différents, tous les projets aboutissent de manière organisée et planifiée à l'urbanisation des dernières zones vertes au sein des agglomérations. Dans cette vision, on ne peut soustraire les constructions visant toutes cette optique. Dans un contexte de trame verte locale et de maintien des espaces naturels jouant le rôle de pas japonais, l'analyse des impacts cumulés avec les autres projets déjà effectués ou en cours d'autorisation doit être effectuée en particulier au regard de la trame verte et bleue. L'analyse des impacts cumulés est donc à finaliser. Ceci dans la perspective à venir des autres constructions de logement largement évoquées au début du dossier.

ERC

La mise en place de la stratégie repose sur l'usage de différents guides de référence cité p. 96.

Évitement

EC1 : évitement des enjeux faune et flore patrimoniaux :

Évitement de la zone humide (27 m² impactés), évitement des stations à Lotier hispide, évitement de l'habitat à bouscarle, et des arbres à gites.

Si l'on peut être d'accord avec les termes précédents, cela ne peut être le cas pour l'allégation suivante : « Évitement de la totalité de l'habitat favorable au Gobemouche gris ». L'habitat à gobemouche n'est pas constitué que des arbres. C'est un oiseau qui chasse des insectes et donc tous les milieux naturels remplacés par les logements et la voirie diminueront drastiquement les ressources alimentaires indispensables à cette espèce. Le dérangement sera permanent... et sans évoquer l'impact des chats ou des nouveaux habitants de ces espaces ? De la circulation des personnes ? L'approche reste, encore, trop compartimentée.

Le CNPN s'interroge sur la sécurisation des enjeux évités. La première station de lotier est à 9,2 m d'un bâtiment par exemple. Quel dispositif assurera la sécurisation de cet enjeu à long termes ?

Concernant les arbres favorables au Grand Capricorne et aux chiroptères, le maintien des arbres aujourd'hui favorables limite la perte d'habitat actuel pour ces espèces. Mais du fait de l'abattage des arbres plus jeunes devant assurer le renouvellement et donc la pérennité de l'habitat de ces espèces sur le site, les impacts attendus sont tout de même présents.

La fréquentation par les habitants, les aires de jeux et parcours ludiques vont nécessairement engendrer un besoin de sécurisation des arbres vieillissants peu compatibles avec le maintien d'arbres dépérissants sur le long terme. Cela n'est pas anticipé par le dossier. La disparition du bois mort, le nettoyage des zones va rendre ce boisement très proche du simple parc urbain. Des solutions peuvent être proposées.

EC-2 Création d'îlots de vieillissement in situ

La notion d'îlot de vieillissement n'est pas adaptée à la nécessité de maintien à long terme des arbres favorables aux chiroptères et au Grand Capricorne. Un îlot de vieillissement est par définition une zone où l'âge d'exploitabilité des arbres est repoussé. Ces derniers sont donc exploités à un âge plus avancé, et donc encore plus attractifs pour les espèces visées. Dans le cas présent, il n'est pas opportun de couper des arbres favorables aux chiroptères et au Grand Capricorne dans les années à venir. Il convient donc de convertir cela en îlot de sénescence afin que la mesure soit effective.

Au sein de cet îlot, aucune intervention ne doit être prévue afin d'assurer le renouvellement naturel des arbres actuellement en place. Le bois mort n'est pas prélevé.

Dans le cas présent, si ces critères ne sont pas respectés, parler plutôt de zone de conservation. Un travail pédagogique avec panneau d'information est à prévoir pour expliquer aux riverains les enjeux de cette zone.

Réduction

RC-1 : Conception d'un aménagement paysager écologique et préservant la connectivité des zones évitées

Cette action a le mérite de n'incorporer que des végétaux locaux. Un plus serait de présenter un cahier des charges pour les parties privées interdisant une liste de plantes exotiques ou pouvant créer des déséquilibres biologiques (bambou, érable negundo, Stipa pennata... cf. CBNSA).

RC-2 : Conception de l'éclairage en faveur des chiroptères

Mesure bienvenue vue les enjeux du site.

RE-1 : Respect d'un plan de gestion écologique des espaces verts au profit de la biodiversité

Cette mesure est intéressante et cohérente pour les différents points, mais manque d'ambition sur les végétaux utilisables au sein de la zone. Il devrait y avoir une liste positive d'espèces autochtones à minima pour les haies.

RE-2 : Mise en place d'un protocole de gestion du Grand Capricorne ; Mesure R-E-3 : Protocole d'abattage spécifique sur les arbres à chiroptères

Mesures précises et pertinentes. Toutefois, il est recommandé de conserver les grumes après abattage au sein du site au-delà de 4 ans. Si ces dernières ont atteint un stade de dégradation trop important pour accueillir le Grand Capricorne, elles constitueront un habitat pour de nombreuses espèces dépendantes du bois mort.

Impacts résiduels et dimensionnement de la compensation

Comme les impacts bruts directs et indirects souffrent d'une sous-évaluation, les impacts résiduels doivent être mis à niveau. Car après les mesures d'évitement et de réduction, le projet de construction du lotissement entraînera la destruction de :

- Une grange gîte pour les chiroptères anthropophiles (Sérotine commune, Pipistrelle de Kuhl, Pistrelle commune), sur la façade de laquelle niche un couple de Rougequeue noirs,
- 1,53 ha d'habitat de nidification de l'avifaune du cortège boisé (Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Mésange à longue queue, Grimpereau des jardins, Pinson des arbres, Rougegorge familier) et favorable à l'Écureuil roux,
- 1,53 ha d'habitats de repos pour les amphibiens (Crapaud épineux) et les reptiles (Couleuvre verte et jaune, Couleuvre helvétique, Lézard des murailles),
- 3 130 m² d'habitats favorables au Lotier hispide,
- 27 m² de zones humides.

L'interprétation de ces dégâts ne peut donc rester « faible » ou « très faible », d'autant que les impacts indirects vont finir par rendre une large partie des habitats incompatible avec la vie de nombreuses espèces sauvages. Le pétitionnaire évite de nombreux arbres dont l'arbre identifié comme occupé par le Grand Capricorne et les 19 arbres à gîtes, mais le site ne garde pas les mêmes fonctionnalités. En particulier, le renouvellement de ces vieux arbres prend plusieurs décennies. Aussi le projet remet en cause le maintien de l'habitat pour ces espèces par l'abattage des plus jeunes chênes devant assurer le renouvellement d'arbres favorables dans les décennies à venir. Par ailleurs, c'est la majorité du site qui a perdu de ses fonctions, de sa quiétude (zone de repos, reproduction...).

Compensation

Aucune méthode de calcul des impacts et des ratios de compensation n'est présentée. Les ratios retenus de 1/1 à 3/1 sont toutefois cohérents au global. Il reste à ajuster les surfaces impactées, car il n'y a pas que les surfaces qui seront artificialisées (impacts directs) qui engendrent un impact, mais ce sont les seules prises en compte. Ces surfaces ne prennent pas en compte les impacts indirects évoqués précédemment et sous-estimés.

MC 1 : Mesure de compensation pour l'avifaune anthropophile

La pose de nichoir ne peut être considérée comme une mesure compensatoire. Elle constitue une mesure d'accompagnement. Trois nichoirs sont très nettement insuffisants au regard de la taille du site.

Cette mesure pourrait avoir une vision plus large et s'adresser à un large panel d'avifaune anthropophile : Moineaux domestiques, hirondelles, martinets, rougequeue, mais aussi mésanges... impactant aussi positivement les futurs habitants. Des études font le lien entre le bien-être des habitants et la diversité des chants d'oiseaux (Hedblom et al. 2014 ; Hedblom et al. 2017).

MC-2 : Mesure de compensation pour les chiroptères anthropophiles

Comme pour la mesure MC-1, la pose de nichoir ne peut être considérée comme une mesure compensatoire, mais comme une mesure d'accompagnement.

De plus, l'installation de seulement trois nichoirs est tout à fait insuffisante et dénote une absence de documentation sur l'usage des abris par les chiroptères, qui en changent très régulièrement et ont besoin de plusieurs dizaines d'entre eux au cours de leurs cycles. De nombreux nichoirs ne sont jamais ou rarement utilisés. Le CNPN invite à en déployer plus largement sur le site. Les gîtes doivent être conçus pour différentes espèces et leur répartition doit être réfléchie de manière fonctionnelle. Le rôle de régulation des moustiques par les chauves-souris doit constituer un argument supplémentaire pour une massification du dispositif.

MC-3 : Mesure de compensation en faveur du Lotier velu (Mise en place d'une ORE et gestion adaptée)

Le maintien de zones déjà favorables au lotier au sein de l'emprise globale du projet ne peut être considéré comme une mesure compensatoire. Ces zones constituent une zone évitée par le projet pour limiter l'impact sur les espèces protégées. Cela ne remet pas en cause le principe de l'ORE pour garantir le maintien de

l'espèce protégée. Quelles sont les garanties de préservation de cet espace vis-à-vis des perturbations anthropiques (destruction, eutrophisation, pollution, autres activités) ?

Par ailleurs, les modalités de gestion semblent peu additionnelles par rapport à la gestion des espaces verts envisagée au sein du projet. Quelle est la plus-value de la gestion proposée par rapport à une tonte conventionnelle avec ramassage ? Ce qui est en général prévu dans ce type d'espace.

MC-4 : Mesure de compensation en faveur des espèces forestières

Le site appartenant à la commune de La Teste-de-Buch se trouve à 1,5 km et semble propice : il concerne 3 ha en cœur de massif, présentant une composition assez proche.

Cependant il faut revoir le principe et le vocabulaire employé. Un ilot de sénescence est un ilot qui va être laissé en évolution libre pendant une très longue période. Sinon il s'agit d'un ilot de vieillissement (ici 50 ans). Il faudra donc passer sur un temps long : 99 ans.

Et si pour des raisons de sécurité, l'affichage de panneaux ou autre action est cohérent, la non-intervention doit être la règle dès à présent. Il faut amener plus de précision sur les proportions actuelles de chêne, car en l'état la mesure ressemble à une exploitation forestière classique (avec le dépôt des arbres au sol). Il manque des éléments pour comprendre la situation, si elle nécessite vraiment une intervention de départ. Mais les perspectives d'exploitation des pins de manière régulière pour favoriser le chêne ne sont quoiqu'il arrive, pas pertinentes et compatibles avec l'enjeu de mise en place d'un îlot de sénescence.

Le maintien des zones de clairières et étendre la dépression en eau existante est un point intéressant de la mesure, à conserver.

La chasse doit aussi être exclue de cette zone pour limiter le dérangement de la faune sauvage.

Les auto-évaluations des mesures de compensation sont discutables pour les points évoqués ci-dessus. Si un seul nichoir n'est pas efficace par exemple, le ratio n'est pas atteint. Le CNPN invite à augmenter la robustesse des mesures.

Accompagnement

Les mesures d'accompagnement proposées sont classiques. Elles consistent en la mise en place d'un suivi du chantier par un écologue.

Suivis

Les suivis doivent avoir une fréquence annuelle pendant les 5 premières années, puis quinquennale les 45 années suivantes. Les 49 années suivantes tous les 15 ans pour la partie boisée.

Absence d'impact sur la viabilité des populations locales :

Un chapitre est dédié à cet item en début de dossier, mais qui est toutefois à apprécier au regard de la mise en œuvre générale de la séquence ERC analysée précédemment. Il précise les impacts sur les espèces et le fait que ces derniers ne sont pas de nature à remettre en cause la viabilité des populations locales. La comparaison entre une chênaie et les arbres conservés qui abriteront des maisons, des voiries présente des faiblesses d'un point de vue de la fonctionnalité et du défaut d'approche écosystémique... Le Lézard des murailles sera sans doute très impacté par les chats des habitants ce qui peut mettre sa population locale en danger. Plusieurs arguments présentent une vision incomplète des contraintes liées à l'aménagement du site pour la biodiversité. Ces éléments ont été cités dans cet avis.

Conclusion

En raison du manque d'éléments ou de précisions permettant d'évaluer l'impact du projet sur la biodiversité et de mesures compensatoires non satisfaisantes à ce stade, **le CNPN émet un avis défavorable** à cette demande de dérogation.

En particulier, les éléments attendus pour ce projet concernent :

- Un diagnostic plus robuste des arbres favorables au Grand Capricorne du chêne afin de pouvoir réellement appréhender l'effet du projet sur son habitat,
- Une approche d'évaluation du projet d'aménagement sur les alimentations hydrologiques de la zone humide et les risques associés,
- Une reconsidération de l'évaluation des impacts au regard de la perte d'habitats naturels et de fonctionnalité du site remettant en cause la capacité d'accomplissement de l'ensemble du cycle de vie d'espèces protégées concernées par le projet,
- Une réévaluation des mesures compensatoires :
 - o La pose de nichoirs, qui constitue une mesure d'accompagnement pertinente, mais très insuffisante et ne peut être la solution unique pour répondre à la disparition d'habitats d'espèces protégées,

- La localisation et l'additionnalité de la mesure MC3 ne répondent pas au principe d'une mesure compensatoire,
- Améliorer l'ambition de la mesure MC 4.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 12/05/2024

Signature :



Le président